



## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

le 10 juillet 2018

**DÉCLARATION**  
**au titre de l'article L. 122-9 du Code de l'Environnement**  
**Programme d'actions régional (PAR)**  
**en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour**  
**la région Nouvelle-Aquitaine**

Cette déclaration contient les informations suivantes :

- La manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé,
- Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le programme d'actions régional, compte tenu des diverses solutions envisagées,
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en oeuvre du programme d'actions régional.

### **1) Élaboration du programme d'actions régional « nitrates », de son rapport d'évaluation environnementale et des consultations effectuées**

#### **1.1) Révision des 5èmes programmes d'actions régionaux d'Aquitaine, du Limousin et de Poitou-Charentes**

Par arrêté du 3 août 2018, il a été prescrit la révision des programmes d'actions régionaux d'Aquitaine, du Limousin et de Poitou-Charentes en vue de l'élaboration d'un programme d'action régional Nouvelle-Aquitaine portant sur la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Cet arrêté, mis en ligne sur le site internet de la préfecture de région ainsi que sur les sites internet de la DRAAF et de la DREAL, vaut déclaration d'intention au sens de l'article L121-18 du Code de l'Environnement.

Le bilan des 5èmes programmes d'actions régionaux a été élaboré et validé en interne administration. Les éléments de bilan propres à chaque mesure ont été présentés au groupe technique de concertation et le rapport final a été publié sur le site internet de la DREAL en décembre 2017.

#### **1.2) Processus d'élaboration du programme d'actions régional « nitrates »**

L'élaboration du programme d'actions régional de Nouvelle-Aquitaine a été conduite par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et la Direction Régionale de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF) en concertation avec les organismes prévus à l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux.

L'élaboration du programme d'actions régional a donné lieu à des échanges et débats au sein d'une instance de concertation composée des représentants des services régionaux et départementaux de l'État, des chambres d'agriculture, des organisations professionnelles agricoles, des collectivités territoriales, des coopératives agricoles, des agences de l'eau, de l'ARS, des fédérations de chasseurs et des associations de protections de la nature et des consommateurs. L'élaboration du programme d'actions régional a suivi un processus complet.

Le groupe technique chargé de préparer les propositions du PAR s'est réuni à 3 reprises entre octobre et décembre 2017, le groupe de concertation plénier s'est réuni à deux reprises les 13 septembre 2017 et 26 janvier 2018.

## Calendrier d'élaboration du PAR NOUVELLE-AQUITAINE :

2017				2018						
septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet
Concertation sur le projet de PAR										
Élaboration du rapport d'évaluation environnementale				Avis de l'autorité environnementale			Consulta- tion du public	Bilan des consulta- tions		
				Consultations institutionnelles						
									Finalisation et signature du PAR	

### **1.3) Rapport d'évaluation environnementale et avis de l'autorité environnementale**

L'évaluation environnementale a été conduite tout au long des réunions du groupe de concertation. Le rapport d'évaluation environnementale et le projet d'arrêté ont ensuite été soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable conformément aux articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 du code de l'environnement le 19 mars 2018.

L'Avis de l'Autorité Environnementale a été rendu le 16 mai 2018.

### **1.4) Consultations institutionnelles**

Comme prévu à l'article R.211-81-3 du code de l'environnement, le projet de programme d'actions régional a été soumis pour avis au conseil régional, à la chambre régionale d'agriculture et aux agences de l'eau Adour-Garonne et Loire-Bretagne, qui disposent chacun de deux mois pour rendre leur avis. A l'issue du délai de deux mois, la consultation est réputée effective.

Cette consultation s'est effectuée par courrier du Préfet de Région du 9 mars 2018. La consultation officielle s'est alors déroulée du 12 mars au 12 mai 2018 avec :

- l'avis de la Chambre Régionale d'Agriculture en date du 6 mai 2018 ;
- l'avis de l'Agence de l'Eau Adour Garonne en date du 7 mai 2018 ;
- l'avis de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne en date du 7 mai 2018 ;
- le Conseil Régional n'a pas formulé d'avis sur le projet d'arrêté.

### **1.5) Consultation du public**

Conformément au Code de l'Environnement, un dossier comprenant l'arrêté du 3 août 2017 prescrivant la révision des 5èmes programmes d'actions régionaux, le projet d'arrêté PAR et sa note de présentation au public, le rapport d'évaluation environnementale et l'avis rendu par l'autorité environnementale a été mis à la disposition du public du 18 mai au 18 juin 2018 inclus. Cette mise à disposition s'est effectuée sous format électronique sur le site de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

## **2) Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale et des observations/propositions recueillies au cours des consultations auxquelles il a été procédé**

### **2.1) Rôle du rapport d'évaluation environnementale dans l'élaboration du PAR Nouvelle-Aquitaine**

L'évaluation environnementale a été élaborée de manière itérative en fonction des propositions et des choix du groupe de concertation sur le contenu des mesures du PAR. L'analyse de ces choix successifs par le prestataire de l'étude n'a pas remis en cause les choix effectués.

Suite à l'avis de l'Autorité Environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable et aux modifications apportées au projet d'arrêté PAR après la phase de consultations, une deuxième version du rapport d'évaluation environnementale a été élaborée.

### **2.2) Prise en compte de l'avis de l'AE CGEDD**

Ni favorable, ni défavorable - mais assorti de multiples recommandations - l'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du programme régional mais sur la qualité du rapport d'évaluation environnementale présenté par la DREAL et la DRAAF, et sur la prise en compte de l'environnement dans ce document. Il vise à la fois l'amélioration de sa conception et la facilitation de la participation du public à l'élaboration des décisions qui en découlent.

Tout en soulignant la qualité du travail fourni, cet avis affiche un niveau d'ambition élevé et suggère des interventions qui dépassent soit le cadre du PAR, soit celui des compétences régionales. Par exemple,

si la qualité de l'air peut indirectement bénéficier des actions du PAR, elle n'est la cible immédiate ni de la directive européenne source, ni du programme régional.

L'avis a néanmoins bien été pris en compte dans son exhaustivité et sera débattu avec les administrations centrales des ministères pour une éventuelle mise à jour du programme national cadre.

Quant au rapport d'évaluation environnementale soumis, il est modifié essentiellement pour ce qui concerne son résumé non technique et la mise à disposition pour consultation du bilan des cinquièmes PAR.

### **2.3) Prise en compte des consultations institutionnelles**

#### **- Agence de l'Eau Adour Garonne:**

Il s'agit d'un avis favorable. L'Agence de l'Eau Adour Garonne adhère aux propositions faites dans le nouveau programme et émet des propositions de renforcement en ZAR.

#### **- Agence de l'Eau Loire Bretagne:**

Il s'agit d'un avis favorable. S'appuyant sur les recommandations du SDAGE et le principe de non-régression, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne souligne certaines actions du PAR qui contribuent à renforcer le niveau de la protection de la ressource en eau et propose de mieux encadrer l'épandage sur les couverts en interculture, de généraliser davantage la couverture hivernale des sols et de renforcer les mesures en ZAR.

#### **- Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine :**

Il s'agit d'un avis défavorable. Des remarques portent sur les périodes d'interdiction d'épandage, en particulier la définition de la partie "ouest" de la région et la limitation des épandages sur les couverts végétaux, que la Chambre régionale d'agriculture remet en cause. La Chambre propose des précisions relatives à l'épandage sur les légumes ainsi que des adaptations à l'obligation de couverture des sols spécifiques à la gestion des adventices invasives. Des remarques portent par ailleurs sur les indicateurs de suivi et d'évaluation. Enfin, la Chambre demande un délai de mise en application du PAR et la mise en place d'un groupe de travail régional qui approfondisse certains sujets afférents (définition des sols argileux, critères d'affinage pour la zone ouest, procédure de "sortie" des zones d'actions renforcées...).

Les avis et propositions formulés par l'Agence de l'Eau Adour Garonne, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine sont détaillés dans le document "synthèse de la consultation institutionnelle et de la consultation du public" ainsi que leur analyse et la modification du projet de texte en conséquence.

### **2.4) Prise en compte de la consultation du public**

Cette consultation a donné lieu à 40 observations.

La consultation publique a recueilli peu de commentaires individuels mais certains organismes (chambres départementales d'agriculture, syndicat agricole, Union Nationale des Industries de la Fertilisation, institut technique des légumes transformés, association de défense de l'environnement, fédérations de chasse, établissements publics et collectivités ...) ont saisi l'opportunité de la consultation publique pour faire part de leurs contributions.

Les observations en double, incompréhensibles ou vides n'ont pas été comptabilisées.

### **2.5) Synthèse des avis et remarques formulées lors de la phase de consultations**

Les avis et remarques émis concernent à la fois la problématique générale de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et le projet d'arrêté programme d'actions régional.

La majorité des observations sur le projet d'arrêté programme d'actions régional sont conclusives, se positionnent en faveur ou non du projet d'arrêté PAR et comprennent des remarques visant des passages précis du projet.

Les principales remarques sur la rédaction du projet d'arrêté portent sur :

- l'allongement des périodes d'interdiction d'épandage dans l'ouest de la Nouvelle-Aquitaine
- l'allongement de la périodes d'interdiction d'épandage dans l'ouest de la Nouvelle-Aquitaine sur maïs et la réglementation relative à la biosécurité
- le calendrier d'interdiction d'épandage spécifique aux cultures légumières de plein champ
- la fertilisation des CIPAN, cultures dérobées et couverts végétaux en interculture avant la mise en place de la culture principale.
- les engrais spéciaux à libération progressive et contrôlée
- le fractionnement des apports
- les adaptations à la mesure couverture des sols
- les dates d'implantation, de destruction et la durée de maintien des cultures intermédiaires

- les mesures renforcées à mettre en oeuvre dans les ZAR
- les indicateurs.

Tous ces avis et remarques sont détaillés dans le document "synthèse de la consultation institutionnelle et de la consultation du public" ainsi que leur analyse et la modification du projet de texte en conséquence.

### **3) Motifs qui ont fondé les choix opérés par le programme d'actions régional, compte tenu des diverses solutions envisagées**

Le cadre d'élaboration du programme d'actions régional « nitrates » et de ses mesures est précisé dans l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif à l'élaboration des programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Les éléments présentés ci-dessous sont extraits, pour partie, du rapport d'évaluation environnementale du PAR.

#### **3.1) Mesure relative aux périodes minimales d'interdiction d'épandage**

Choix retenus	Motifs / justificatifs
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Définition de l'Ouest de la Nouvelle-Aquitaine</li> <li>- Allongement au début et en fin de périodes d'interdiction d'épandage dans la partie Ouest de de la Nouvelle-Aquitaine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Au regard de l'étude ACTA / Artélia 2012 «Actualisation des connaissances permettant d'objectiver les variabilités des périodes recommandées pour l'épandage des fertilisants azotés en France » et du respect de l'arrête du 23/10/2013 relatif aux PAR.</li> <li>- Sur la carte Nouvelle-Aquitaine, les potentiels de minéralisation hivernale : moyen à fort, fort et très fort ont été croisés avec les potentiels de drainage hivernal : moyen à fort, fort et très fort de l'étude ACTA ARTELIA.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déclinaison des périodes d'interdiction d'épandage de la catégorie « autres cultures » du PAN</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les cultures classées dans «autres cultures», excepté les légumes en rotation avec d'autres cultures implantés en été et à cycle court, les périodes d'interdiction d'épandage sont fixées sur celles des cultures de même saison figurant dans le PAN et le PAR.</li> <li>- Pour l'exception des légumes en rotation implantés en été et à cycle court ou à l'automne, le non allongement des périodes d'interdiction d'épandage dans la partie ouest des ZV de la Nouvelle-Aquitaine est lié à la capacité de ces légumes à mobiliser l'azote disponible.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Encadrement des possibilités d'épandage: <ul style="list-style-type: none"> <li>* des fertilisants de type I et II sur CIPAN et couverts végétaux non exportés</li> <li>* des fertilisants de type I, II et III sur cultures dérobées et couverts végétaux exportés</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Faciliter le développement de la pratique d'implantation des CIPAN, limiter les capacités de stockage et les épandages en sortie d'hiver (fenêtre d'épandage supplémentaire pour les éleveurs notamment).</li> <li>- Autorisation d'épandage de fertilisants de type III sur cultures dérobées et couverts végétaux exportés sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle. Cette pratique, si elle est encadrée par le respect de l'équilibre de la fertilisation, est compatible sous conditions (notamment de dose et de date) avec la réduction des fuites de nitrates.</li> </ul>

#### **3.2) Mesure relative à l'équilibre de la fertilisation azotée**

Choix retenus	Motifs / justificatifs
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Analyse de sol : maintien du niveau du PAN</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas d'analyses de sol complémentaires et non directif quant au choix des analyses obligatoires pour laisser une plus grande marge de</li> </ul>

Choix retenus	Motifs / justificatifs
	manoeuvre aux agriculteurs les laissant libres de choisir l'analyse leur paraissant la plus pertinente pour maîtriser leur fertilisation.
- Fractionnement obligatoire en type III pour maïs, céréales à paille et colza.	- Ciblage sur les cultures majoritaires dans les zones vulnérables. - Rédaction la plus adaptée (bilan des 5èmes PAR) car elle permet de distinguer le minéral et l'organique et tient compte des pratiques de la majorité des filières agricoles de Nouvelle-Aquitaine.

### 3.3) Mesure relative à la couverture des sols en périodes pluvieuses

Choix retenus	Motifs / justificatifs
- Date limite d'implantation de couvert : 30 septembre	- Cas général : date au delà de laquelle, dans la région, la CIPAN ne peut plus remplir son rôle de piégeage de nitrates. - Cas particuliers pour décliner les situations rencontrées.
- Durée minimale d'implantation : 2,5 mois	- 2,5 mois = durée optimale pour que la CIPAN puisse remplir son rôle
- Date de destruction : 15 novembre	- Les risques de lessivage étant surtout à l'automne, un date plus précoce ne serait pas efficace. - Une date limite de destruction plus tardive ne serait pas incitative pour l'agriculteur qui aurait implanté son couvert tôt. Dans les faits, les destructions sont souvent plus tardives que le 31 décembre car les agriculteurs ne peuvent pas travailler le sol à cette période de l'année.
- Date limite d'implantation de CIPAN en cas de « récolte tardive » : 15 octobre	- Consensus et maintien de la date des 5èmes PAR. Une date trop précoce ne relèverait plus de l'exception. Cette date concerne essentiellement la couverture des sols après maïs ensilage.
- Précision des modalités d'enfouissement des cannes de maïs	- L'enfouissement superficiel des cannes de maïs grain est favorable à l'hivernage de diverses espèces .
- Exclusion du sorgho du cas particulier de couverture des sols après maïs grain, sorgho et tournesol et remplacement par "sorgho grain"	- La biomasse aérienne est exportée lors de la récolte du sorgho ensilage. Comme derrière du maïs ensilage, derrière du sorgho ensilage la couverture des sols doit être obtenue soit par l'implantation d'une CIPAN, d'une dérobée ou d'un couvert végétal en interculture
- Adaptations régionales pour les îlots concernés par: - un travail du sol particulier : sols argileux, cultures porte-graines, cultures de melons et d'échalions ; - par un épandage de boues de papeterie ; - par des inondations annuelles, des parcours de palmipèdes, des sols battants - par des zones abritant une espèce animale protégée	- Sols argileux : nécessité d'un travail du sol précoce car conditions d'intervention spécifiques dépendant de la climatologie, de la portance des sols. Justification pédologique de l'adaptation dans les PAR Aquitaine et Poitou-Charente. Sujet complexe, maintien des dispositions antérieures des 5èmes PAR et poursuite du travail de mise en cohérence de cette mesure par un groupe technique. - Cultures porte-graines, cultures de melons et d'échalions: semis nécessitant un travail du sol précoce. - Epandage de boues de papeterie: spécificités locales.

Choix retenus	Motifs / justificatifs
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inondations d'occurrence annuelles : limitation des risques d'encombrement des émissaires par les résidus de culture, aléa d'érosion très fort dans les départements 40 et 64.</li> <li>- Parcours de palmipèdes : les cannes de maïs servent de couvert pour les parcours. Faibles surfaces concernées.</li> <li>- Sols battants : adaptation pour contrer la battance des sols et lutter contre l'érosion. Reconduction de l'adaptation du PAR Aquitaine, les indices de battance retenus sont hauts et l'utilisation de l'adaptation doit être justifiée par une analyse de sol.</li> <li>- Outardes canepetières : reconduction de l'adaptation autorisant des repousses de céréales sur 100% des surfaces en interculture longue existante dans le PAR Poitou-Charentes. L'outarde canepetière est une espèce migratrice grégaire à l'automne, qui fait l'objet d'un plan national d'actions pour sa protection. Les repousses de céréales sont un milieu propice à sa nourriture avant le départ en migration : plus les couverts sont en place tardivement mieux c'est.</li> </ul> <p><u>Adaptation non retenue :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Faute d'éléments de cadrage précis et suffisants de l'utilisation des façons culturales et de l'interdiction de toute utilisation d'herbicide, l'adaptation faux semis et façons culturales du PAR Aquitaine n'est pas reconduite.</li> <li>- Mais pour tenir compte des problématiques des plantes invasives posant un problème de santé publique, il est spécifié que si un plan départemental de lutte contre une espèce invasive le prévoit, des dispositions spécifiques ou dérogatoires à la destruction ou la mise en place de couverts végétaux sont possibles.</li> </ul>

### 3.4) Mesure relative à la couverture végétale le long de certains cours d'eau et plans d'eau

Choix retenus	Motifs / justificatifs
- Conserver la largeur des bandes enherbées à 10 mètres existants depuis plusieurs programmes d'actions et repris dans le PAR Poitou Charentes	- Principe de non régression.

### 3.5) Mesure relative à la maîtrise des fuites d'azote sur les parcours d'élevage de volailles et porcs élevés en plein air

Choix retenus	Motifs / justificatifs
- Conserver les dispositions de limite de densités, de distances, de limitation des parcours sur les sols en pente, d'obligation de maintien d'un couvert herbeux, de rotation sur les parcours, de durée limite d'occupation, de tenue d'un registre entrée/sortie et de positionnement des points d'abreuvement et d'alimentation existantes dans le PAR Aquitaine.	- Mesure répondant à des problématiques locales. - Continuité des exigences du PAR Aquitaine et auparavant du contenu des 4èmes PAD 40 et 64. Cohérence avec les exigences ICPE .

### 3.6) Mesure relative aux Zones d'Actions Renforcées

Choix retenus	Motifs / justificatifs
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcement de la mesure relative aux périodes minimales d'interdiction d'épandage :</li> <li>- Interdiction de l'épandage de fertilisants de type I, II et III sur les CIPAN et les couverts végétaux en interculture non exportés.</li> <li>- Limitation à 70 unités d'azote efficace de l'épandage de fertilisants de type I, II et III sur les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture exportés .</li> <li>- Interdiction de l'épandage de fertilisants de type III sur les cultures dérobées avant le 1er février</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcement en ZAR de l'encadrement des possibilités d'épandage sur CIPAN, cultures dérobées et couverts végétaux en interculture afin d'utiliser prioritairement l'azote du sol.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcement de la mesure relative à l'équilibre de la fertilisation azotée : pour les exploitants sélectionnés aléatoirement par la DRAAF, obligation de réaliser une analyse de reliquat post-récolte sur chacune des 3 principales cultures présentes en ZAR (blé, colza et maïs).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ce point a soulevé de nombreux débats en groupe de concertation.</li> <li>- Malgré la difficulté de généraliser les analyses de reliquats sur toutes les ZAR (prélèvements difficiles dans les sols caillouteux de faible profondeur), cette modalité a été retenue au regard de l'aspect pédagogique et de l'intérêt de systématiser ces analyses à grande échelle (connaissance du sol, surfertilisation éventuelle, intérêt des CIPAN...).</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcement de la mesure relative à la couverture des sols en périodes pluvieuses :</li> <li>- date d'implantation au 15 septembre</li> <li>- durée d'implantation du couvert végétal : 3 mois</li> <li>- interdiction des repousses de céréales comme couverture végétale en interculture longue , sauf dans les zones de protection de l'outarde canepetière incluses dans des ZAR, où les repousses de céréales sont autorisées sur 50% des surfaces en interculture longue</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Historiquement la date du 15 septembre ne pose aucun problème et est rentrée dans les moeurs en ZAR.</li> <li>- Maintien du couvert plus longtemps en ZAR que hors ZAR, durée opportune sur la base des résultats d'analyse d'eau.</li> <li>- Compromis entre la protection de la qualité de l'eau et la protection de l'outarde canepetière.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcement de la mesure relative à la couverture végétale le long de certains cours d'eau et plans d'eau :</li> <li>- La largeur des bandes végétalisées le long des cours d'eau étendue à 10 mètres.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Disposition historique en ZAR maintenue et appliquée aux nouvelles ZAR.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion adaptée des terres :</li> <li>- le retournement des prairies en bordure de cours d'eau sur une bande d'au moins 10 mètres est interdit (sauf dans le cas du renouvellement d'une bande enherbée),</li> <li>- le retournement des prairies pour les semis de printemps doit être effectué au plus tôt le 1er février.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Encadrement des retournements de prairie en ZAR pendant les périodes automnales et hivernales afin de limiter les risques élevés de fuite de nitrates vers les eaux.</li> </ul>

#### **4) Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en oeuvre du programme d'actions régional**

Celles-ci sont définies à travers les indicateurs de suivi et d'évaluation de l'arrêté. Trois types d'indicateurs sont proposés : les indicateurs d'état, de pression et de réponse.

De façon à mesurer pleinement les effets de ce programme et éventuellement proposer des mesures de correction, le groupe de concertation assurera le suivi de l'application des mesures et des indicateurs.